

a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2022.

76358

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r.4), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la teneur du dossier de l'élève qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112, par. 3^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o la demande d'admission de l'élève ainsi que les pièces afférentes et, le cas échéant, une copie de la confirmation de son admission par l'établissement;

1.1^o la demande d'inscription de l'élève et une copie de la confirmation de son inscription par l'établissement; »;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o une copie du bulletin de l'élève pour chaque session au cours de laquelle il est inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis;

5^o une copie du diplôme ou de l'attestation décerné par l'établissement en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

6^o la preuve de résidence permanente s'il s'agit d'un élève qui est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

7^o le contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et le client;

8^o la preuve du paiement du prix fixé au contrat de services éducatifs conformément à l'article 66 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) incluant toute contribution financière additionnelle prévue par la Loi, de même que, le cas échéant, la preuve du paiement des frais visés à l'article 67 de la Loi;

9^o le cas échéant, la preuve de la résiliation ou de l'annulation du contrat de services éducatifs et de la restitution des montants auxquels le client a droit en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un établissement dont tout ou partie des services éducatifs sont agréés aux fins de subventions en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le dossier de l'élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent doit également contenir l'une des pièces suivantes, selon la situation applicable :

1^o la copie du certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2^o la copie du permis d'études visé à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

3^o la preuve d'exemption de l'obligation de détenir le certificat ou le permis visé au paragraphe 1^o ou 2^o en vertu d'une loi applicable au Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76320

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12)

Régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

— Partage et cession des droits accumulés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12). Il vise

également à apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Virginie Guilbert-Couture, avocate, Direction générale des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, bureau 760, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702, adresse électronique : virginie.guilbert-couture@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(chapitre R-12, a. 109, par. 8.4^o et 8.6^o)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant :